

Unité départementale du Loiret  
03 rue du Carbone  
45072 Orléans

Orléans, le 09/07/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### LA RETROSPECTIVE (CACH AUTO)

Les Stations Route Nationale 7  
45210 Fontenay-sur-Loing

Références : 257B/2024  
Code AIOT : 0010001194

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2024 dans l'établissement LA RETROSPECTIVE (CACH AUTO) implanté RN 7 - Les Stations 45210 Fontenay-sur-Loing. L'inspection a été annoncée le 24/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LA RETROSPECTIVE (CACH AUTO)
- RN 7 - Les Stations 45210 Fontenay-sur-Loing
- Code AIOT : 0010001194
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

LA RETROSPECTIVE (anciennement CASH AUTO), est un établissement agréé pour la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage des Véhicules Hors

d'Usage, soumis au régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature ICPE.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Registre de Police	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I, alinéa 10	Demande d'action corrective	2 mois
4	Registre des produits dangereux détenus	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Demande d'action corrective	2 mois
5	Registre des produits détenus	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Demande d'action corrective	2 mois
6	Poteau hydrant	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Plan des locaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande d'action corrective	2 mois
8	Moyens d'alerte et de Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande d'action corrective	2 mois
9	Vanne d'isolement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25.V et 26	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Demande d'action corrective	2 mois
13	Registre de suivi de dépollution des véhicules hors d'usage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Demande d'action corrective	2 mois
14	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 04/12/2020, article 2.4	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
15	Caractéristique des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
16	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 Paragraphe III	Demande d'action corrective	2 mois
17	Bassin de rétention	AP Complémentaire du 04/12/2020, article 1.6	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
18	Bassin de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article annexe I, alinéa 15	Sans objet
3	Bordereau de suivi	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I, alinéa 13	Sans objet
10	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet
12	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Conformité de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article annexe I, alinéa 15
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cahier des charges
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;</li> <li>- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;</li> <li>- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.</li> </ul> <p>Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.</p>
<b>Constats :</b>
<p>Au préalable de l'inspection, le 12/05/2024, l'exploitant a transmis un « <i>Rapport de conformité centre VHU</i> », en date du 19/09/2023 (audit réalisé le 04/08/2023 par AB Certification).</p> <p>Une non-conformité a été relevée ( page 05/08 du rapport) concernant la déclaration au Préfet et à l'ADEME. L'exploitant n'a pas transmis les résultats de son activité sur le site SYDEREP à la date prévue ( au 31 mars pour l'activité pour l'année précédente ).</p> <p>L'exploitant a alors réalisé sa déclaration le 27/08/2023 au lieu du 31 mars 2023 pour l'année 2022.</p>

**Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Registre de Police**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I, alinéa 10

**Thème(s) :** Autre, Cahier des charges

**Prescription contrôlée :**

[...]

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

**Constats :**

L'exploitant utilise le logiciel OPISTO 360 comme registre de police depuis sa mise en place, le 02 novembre 2017.

Le logiciel est utilisé pour aider à la gestion du centre VHU. Il enregistre notamment les entrées et les sorties des véhicules hors d'usage sur son site et la gestion des déchets.

Les véhicules hors d'usage sont enregistrés dans tableau composé de plusieurs colonnes : Numéro de police/-/immatriculation/-/Marque/- Modèle/- Année/-Etat/- Provenance/-/Statut/- Numéro de série/-/Date d'entrée/-/Date de sortie.

L'inspection a constaté que le premier Véhicule Hors d'Usage enregistré était de marque IVECO, de type fourgon, immatriculé 8203 XN 13, en provenance de la fourrière.

Date d'entrée, le 02 novembre 2017 ;

Date de sortie le 04/12/2020.

Au jour du contrôle, l'exploitant a indiqué que le dernier VHU entré est enregistré sous le numéro de police 3442. Il s'agit d'un véhicule de marque Citroën C5 Phase 1 ; 2.0 HDI-8V TURBO, immatriculé GN-184-CA (N° de série VF7DCRHZB76414737) , en provenance d'un particulier.

L'exploitant a déclaré avoir entre 200 et 300 véhicules hors d'usage sur son site.

Par sondage, sur une des pages du registre, l'inspection a constaté que des véhicules n'ont pas de numéro de police.

Notamment pour les véhicules suivants :

- Renault Clio Phase 2 ; 1.5 DCI ; immatriculé EP-953-GS ; année 2001 ; (VF1BB07CF25353815) ;
- Peugeot 206 Phase 2 ; 1.1, immatriculé CZ-473-EP, année 2005 ; (VF35AHFXF44732269).

Pour ces deux véhicules la mention « A enlever » est inscrite dans la colonne état, et la mention « Constructeur » dans la colonne provenance.

L'exploitant indique qu'il entre des immatriculations de véhicules pour trouver les bonnes références de pièces. L'exploitant a précisé que ce ne sont pas des véhicules entrés dans son centre.

**Ecart [ PdC n°2 ] L'exploitant ne justifie de la bonne tenue du registre de police du site.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Bordereau de suivi**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I, alinéa 13

**Thème(s) :** Autre, Cahier des charges

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

**Constats :**

Préalablement à l'inspection, le 12/05/2024, l'exploitant a transmis un rapport de conformité en date du 19/09/2023 (audit réalisé le 04/08/2023 par AB Certification).

Concernant le point de contrôle « Traçabilité - Bordereau de suivi », l'organisme de vérification de conformité indique que : « *Les BSV sont correctement renseignés, la traçabilité est assurée (revoir les BSVHU avec AUTODAG)* ». Pour autant, la case « conforme » est cochée.

L'exploitant a indiqué que la société AUTODAG mettait du temps à renvoyer les Bordereaux de suivi.

De ce fait, l'exploitant a déclaré avoir arrêté de travailler avec cette société. L'enlèvement des véhicules dépollués est actuellement assuré par la société HASLOUIN sise à PUISEAUX (45390). Cette société les envoie ensuite dans le centre de broyage espagnol CHATARRAS IRUNIA à 31160 ORKOIEN (Navarre).

Par sondage, l'inspection a demandé le bordereau de suivi du véhicule, Opel Astra, immatriculée BC-988-FX, enregistré sous le numéro 2200 du registre de police ( logiciel OPISTO 360).

L'exploitant a présenté le « bon de prise en charge des véhicules du démolisseur au broyeur », n° de lot 122, pour l'enlèvement de 5 carcasses de véhicules hors d'usage pour l'acheminement vers le centre de broyage CHATARRAS IRUNIA à 31160 ORKOIEN.

L'inspection a constaté que le véhicule fait bien partie du lot. Le bordereau mentionne le numéro d'ordre, l'immatriculation, la marque, le modèle, le numéro de série, la couleur et le poids de la carcasse du véhicule hors d'usage.

Ce numéro d'ordre correspond à celui se trouvant dans le livre de police( logiciel OPISTO 360). Les différentes parties du bordereau sont remplies et signées.

**Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Registre des produits dangereux détenus**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9

**Thème(s) :** Autre, Etat des stocks

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

[...]

**Constats :**

L'exploitant a déclaré ne pas avoir de registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus sur le site.

De même, aucun plan général de stockage n'a été présenté à l'inspection.

**Ecart [ PdC n°4 ]** L'exploitant ne justifie pas d'un registre recensant les produits dangereux détenus sur son site, ni d'un plan général de stockage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : Registre des produits détenus**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9

**Thème(s) :** Autre, Etat des stocks

**Prescription contrôlée :**

[...] Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

**Constats :**

Par sondage, l'inspection a constaté qu'un bidon, se trouvant dans la partie réservée à la dépollution des véhicules hors d'usage, n'indiquait pas le type de produit contenu.

L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'huile de vidange récupérée sur un VHU lors de sa dépollution.

**Ecart [ PdC n°5 ]** L'exploitant ne procède pas à l'identification des produits contenus dans des récipients de réutilisation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

N° 6 : Poteau hydrant

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

**Thème(s) :** Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

[...]

**Constats :**

Installé à proximité de l'établissement, le poteau hydrant n°15 est situé Route nationale 7 (dans le sens province-Paris) devant l'ancien magasin des Meubles Grégoire.

Au préalable de l'inspection, le 12/05/2024, l'exploitant a transmis un justificatif du débit du poteau incendie délivré par la Mairie, en date du 30 avril 2024.

Effectué en 2023, le contrôle a relevé une pression statique de 3 bars et un débit de 114 m<sup>3</sup>/h.

Cependant, l'implantation de ce poteau incendie ne permet pas de couvrir tout périmètre de l'installation.

L'inspection n'a pas constaté la présence de réserve d'eau sur le site.

**Ecart [ PdC n°6 ]** L'exploitant ne justifie pas l'implantation de l'appareil incendie de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures.

heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 7 : Plan des locaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

**Thème(s) :** Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;

[...]

#### Constats :

L'exploitant n'a pas présenté de plan des locaux précisant la localisation et la nature des dangers afin de faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

**Ecart [ PdC n°7 ]** L'exploitant ne dispose pas de plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local à destination des services d'intervention incendie et de secours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 8 : Moyens d'alerte et de Lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle des moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec

les matières stockées ;

- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

[...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

#### **Constats :**

L'exploitant a justifié l'absence de bac de sable par le fait qu'il ne procède pas à d'opérations de découpage au chalumeau sur son installation

L'exploitant a indiqué que le téléphone mobile est le seul moyen pour alerter les secours en cas d'incendie sur le site.

Lors de la visite, l'exploitant a également présenté trois rapports de la société MOREAU Incendie SA de MONTARGIS (45200), en date du 05/01/2024 :

- Un bulletin de visite n°6680 pour les extincteurs (aucune observation) ;
- Un bulletin de visite n°7339 portant sur le désenfumage ( observations : conforme NF S61932 ) ;
- Un bulletin de visite n° 7340 pour l'alarme incendie (aucune observation).

Par sondage l'inspection a constaté l'apposition d'un autocollant de visite, sur l'extincteur N°1 en date de janvier 2024.

Par contre, l'inspection a constaté que certains extincteurs n'ont pas de panneaux de signalisation au niveau de leur emplacement ou ne sont pas placés à l'endroit prévu.

**Ecart [ PdC n°8 ] L'exploitant ne justifie pas de la bonne visibilité des extincteurs répartis à l'intérieur de son installation.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 9 : Vanne d'isolement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25.V et 26

**Thème(s) :** Risques accidentels, Collecte des effluents

#### **Prescription contrôlée :**

Art. 25.V

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. [...]

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont

collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.

[...]

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

[...]

#### Art. 26

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

[...]

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avals, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.

#### Constats :

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis un plan des réseaux du site indiquant les différents réseaux d'évacuation des effluents, l'emplacement des regards, des puisards, des séparateurs d'hydrocarbures (au nombre de trois), d'une vanne d'isolement et d'un bassin de rétention (223 m<sup>3</sup>).

Le plan des réseaux indique la présence d'une vanne d'isolement à proximité du bassin de rétention.

Cependant, l'inspection n'a pas constaté la présence de ce dispositif sur le site et l'exploitant ne peut confirmer son l'existence.

**Ecart [ PdC n°9 ] L'exploitant ne justifie pas de la présence d'une vanne d'isolement sur son site afin d'éviter toute pollution de l'environnement en cas de sinistre.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 10 : Collecte des eaux pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

**Thème(s) :** Risques chroniques, Décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection.

En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. [...]

#### **Constats :**

L'inspection a constaté la présence des trois séparateurs d'hydrocarbures du site :

- le premier de 3000 litres (volume indiqué par l'exploitant), est le plus vieux du site ;
- le deuxième possède une plaque indiquant un volume séparateur de 3331 litres et un volume débourbeur de 2660 litres (262 litres de volume de stockage d'hydrocarbure) ;
- la plaque du dernier séparateur indique un volume séparateur de 4459 litres et un volume débourbeur de 3523 litres ( 364 litres de volume de stockage d'hydrocarbure).

L'exploitant a présenté un bon de réception ( n°241FBF) de la société MARTIN ENVIRONNEMENT en date du 15/05/2024 pour le nettoyage de 3 séparateurs d'hydrocarbures ( $4\text{ m}^3+6\text{ m}^3+8\text{ m}^3$ ). Un bordereau de suivi de déchets (n° BSD-20240514-FDX8JM9VW) a été édité par la société MARTIN ENVIRONNEMENT et remis à l'exploitant pour l'évacuation de 5,5 tonnes d'eau, d'hydrocarbures et de boues.

#### **Pas d'écart constaté**

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 11 : Collecte des eaux pluviales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan des réseaux

#### **Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

[...]

#### **Constats :**

Au préalable de l'inspection, l'exploitant a transmis le plan des réseaux de son établissement.

Selon ce support, les eaux pluviales de toiture sont évacuées vers un puisard, via un réseau

spécifique.

Cependant, sur site, l'exploitant ne peut démontrer le cheminement des eaux pluviales non souillées, du point de recueil au point d'évacuation.

**Ecart [PdC n°11] L'exploitant ne justifie pas d'un réseau spécifique pour l'évacuation des eaux pluviales non souillées**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 12 : Surveillance des rejets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesure des concentrations des valeurs de rejet

**Prescription contrôlée :**

« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

[...]

« Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

**Constats :**

L'exploitant a effectué un prélèvement dans le bassin de rétention du site et l'a transmis à la société AGROLAB Group pour analyse.

Cette société a édité un rapport d'analyse 1407695-874279 en date du 13 mai 2024.

Les analyses ne démontrent pas de dépassement des valeurs limites d'émission des rejets aqueux.

**Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Registre de suivi de dépollution des véhicules hors d'usage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44

**Thème(s) :** Autre, Tracabilité des déchets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;

- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

#### Constats :

L'exploitant utilise le logiciel OPISTO 360 comme registre de police depuis sa mise en place, le 02 novembre 2017.

Le logiciel est utilisé pour aider à la gestion du centre de véhicule usagés.

Il enregistre notamment les entrées et les sorties des véhicules hors d'usage sur son site et la gestion des déchets.

Cependant, l'exploitant ne peut quantifier les déchets issus de la dépollution d'un véhicule hors d'usage.

**Ecart [PdC n°13]** L'exploitant ne justifie pas, sur un registre, de la quantité de déchets issus de la dépollution pour chaque véhicule hors d'usage dépollué.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 14 : Gestion des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/12/2020, article 2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Quantités autorisées

**Prescription contrôlée :**

Les déchets issus de la dépollution des VHU sont entreposés dans les conditions suivantes :

Désignation	Conditionnement	Quantité entreposée sur le site
huile de vidange	GRV	1000 l
liquide de freins	fût	200 l
liquide de refroidissement	GRV	1000 l
liquide de lave glace et antigel	fût	200 l
filtres (huiles...)	fût	200 l
pneumatiques	Benne	50 m <sup>3</sup>

déchets de ferraille	Benne	30 m <sup>3</sup>
déchets plastiques	Benne	30 m <sup>3</sup>
Batteries	Bac étanche et couvert	1 tonne

#### Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant stocke 3 bacs étanches contenant des batteries issues de la dépollution des Véhicules Hors d'Usage (VHU).

L'exploitant a indiqué qu'il attend d'avoir une certaine quantité de batterie afin limiter la fréquence d'enlèvement du transporteur.

Lors de la visite, l'inspection a également constaté le stockage de pneumatiques dont la quantité présente semblait supérieure à la quantité autorisée dans l'arrêté préfectoral du 04/12/2020. L'exploitant a confirmé ne pas respecter la quantité autorisée.

De plus, ceux-ci sont empilés et stockés sous une bâche, à même le sol en lieu et place d'une benne.

Pour autant, l'exploitant a précisé qu'une partie de ces pneumatiques sont amenés à être revendus du fait de leur état.

En outre, l'exploitant ne respecte pas la quantité maximale d'huile de vidange détenue sur son site. En effet, l'exploitant possède deux GRV de 1000 l pour le stockage des huiles de vidanges issus de la dépollution des VHUs.

L'exploitant indique que le deuxième GRV est un stockage d'appoint pour y ajouter le surplus d'huile de vidange, en attendant la vidange du GRV principal.

**Ecart [PdC n°14] L'exploitant ne respecte pas les conditions de stockage et les quantités maximales de déchets présents sur le site.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 15 : Caractéristique des sols

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions

**Prescription contrôlée :**

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

**Constats :**

L'inspection a constaté que certaines parties bétonnées du site, dédiées aux VHU non-dépollués, présentent des lézardes et des détériorations, ne garantissant plus leur imperméabilité.

**Ecart [PdC n°14]** L'exploitant ne justifie pas de l'imperméabilité des sols dans les zones où sont stockées les véhicules en attente de dépollution du fait de la présence de lézardes et de détériorations .

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 16 : Conditions de stockage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 Paragraphe III

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des risques de pollution

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

[...]

**Constats :**

L'exploitant entrepose, sur la partie bétonnée du site, des moteurs sur des palettes métalliques (non superposées). Ces éléments sont recouverts par des bâches plastiques.

L'inspection a constaté un filet de liquide présentant une irisation et provenant du lieu de stockage.

Selon l'exploitant, cela serait dû à l'infiltration d'eau de pluie entre les bâches.

Par conséquent, celles-ci ne permettent pas de préserver ces pièces grasses des intempéries.

**Ecart [PdC n°16]** Les pièces grasses ne sont pas entreposées dans des conteneurs étanches ou dans des emballages étanches.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 17 : Bassin de rétention**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 04/12/2020, article 1.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conformité au dossier

**Prescription contrôlée :**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques

contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### Constats :

Le 31 janvier 2020, l'exploitant a déposé un dossier de demande renouvellement de son agrément VHU. Cette demande a été complétée par un dossier de porter à connaissance, présenté le 03 août 2020.

Ce dossier présentait les modifications suivantes :

- l'augmentation de la dalle béton d'environ 2700 m<sup>2</sup> ;
- une extension du système de traitement des eaux pluviales (séparateurs d'hydrocarbure, avaloirs, réseaux), afin de traiter les eaux pluviales de ruissellement de la nouvelle dalle en béton ;
- la mise en place d'un bassin de rétention de 300 m<sup>3</sup> ;
- l'augmentation des capacités de traitement de VHU.

L'arrêté sus-visé a été rédigé sur la base de ce dossier.

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection, le plan de réseaux de son installation.

L'inspection a constaté que la capacité de stockage du bassin de rétention indiqué sur le « Schéma des assainissements sur relevé de géomètre » (223 m<sup>3</sup>) ne correspond pas à la capacité figurant dans le dossier de porter à connaissance (300 m<sup>3</sup>).

**Ecart [PdC n°17] Le bassin de rétention en exploitation n'est pas conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance du 31 janvier 2020.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 18 : Bassin de rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25

**Thème(s) :** Risques accidentels, Collecte des effluents

#### Prescription contrôlée :

[...]

V. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

[...]

**Constats :**

L'inspection a constaté la présence d'une importante végétation ainsi qu'une certaine quantité d'eau au fond du bassin de rétention.

Du fait de l'espace occupé par les végétaux, l'exploitant ne peut justifier de l'intégrité et du volume utile du bassin de rétention à recueillir les eaux d'extinction en cas de sinistre.

Ce bassin de confinement est un bassin aérien, creusé et constitué d'une bâche en matière plastique.

L'inspection n'a pas constaté de systèmes de relevage autonomes au niveau du bassin de rétention.

**Ecart [PdC n°18]** L'exploitant ne justifie pas du volume utile utile et de l'intégrité du bassin de rétention du fait de la présence d'eau et de d'une importante végétation dans ce bassin.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois